

Réf.	Objet	Date
2025-106	ARRÊTÉ CONSTATANT L'ABSENCE DE MAITRE D'UN BIEN	15/05/2025

## COMMUNE DE CULOZ-BÉON

## Extrait du Registre des Arrêtés

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CULOZ-BÉON

**Le Maire de la commune de Culoz-Béon,**

Vu les articles L1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et les articles R1123-1 et R 1123-2 du même code ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'avis favorable de la Commission communale des impôts directs, en date du 6 mai 2025, relatif au lancement de la procédure, prévue aux articles L1123-1 2° et L1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, d'attribution à la Commune de Culoz-Béon de la propriété de la parcelle AL1 sise lieu-dit En Brachay, susceptible d'être présumée sans maître ;

Vu l'état de recouvrement des taxes foncières pendant au moins 4 années consécutives transmis par la DGFIP le 15 mai 2025 concernant la parcelle AL1 sise lieu-dit En Brachay ;

Considérant que la parcelle AL1 n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ;

Considérant que cette situation fait présumer la vacance dudit bien ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La parcelle AL1 sise lieu-dit En Brachay, dont le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité indiquée ci-dessous du présent arrêté, sera présumée sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié dans un des journaux du département. Il sera affiché à la porte de la mairie, sur le terrain en cause et en tout lieu qui sera jugé utile.

Il sera en outre notifié au représentant de l'Etat dans le département.

De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**Article 4 :** Madame la Préfète de l'Ain, Monsieur le Sous-Préfet de Belley, Monsieur le DDFIP de l'Ain et le Maire de Culoz-Béon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
**Franck ANDRE-MASSE**

